

Accord du 25 novembre 2008

Accord du 25 novembre 2008 portant fixation du barème de taux effectifs garantis annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier.

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du département de l'Allier représentée
par :

M. Pierre GENEST, Président de la Commission Sociale,
M. Philippe CHARVERON, Délégué Général,
M. Gilles CHIEPPA, Directeur des Affaires Sociales,

D'une part,

&

La Confédération Générale des Cadres (**CFE-CGC**) représentée par M. Patrick FRAGNON
Le syndicat de la métallurgie de l'Allier (**CFDT**) représentée par M. Jean-Pierre LANEURIE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2008, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivant :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE ANNUEL
I	1	140	15 770
I	2	145	15 780
I	3	155	15 800
II	1	170	15 870
II	2	180	15 950
II	3	190	16 050
III	1	215	16 430
III	2	225	17 510
III	3	240	17 990
IV	1	255	18 840
IV	2	270	19 820
IV	3	285	20 860
V	1	305	22 240
V	2	335	24 410
V	3	365	27 060
		395	29 060

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er}.01.2009, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,609 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 7,29 € à compter du 1^{er} .01.2009.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à MONTLUCON, le 25 novembre 2008.

Pour la CFE-CGC

M^r FRAGNON

Pour la CFDT

M^r LANEURIE

Pour l'UIMM Allier

M^r GENEST

M^r CHARVERON

M^r CHIEPPA